

## ESCLAVAGE

# L'APP a-t-elle lu la loi portant répression de la traite des personnes ?

• Parmi les questions abordées dans les résolutions et recommandations finales du deuxième congrès ordinaire de l'APP (Alliance populaire progressiste), tenu à Nouakchott, du 29 au 31 juillet 2004, figure celle de l'esclavage en Mauritanie, thème cher au nouveau leader de ce parti, Messaoud O. Boulkeir.

Après avoir rappelé " la persistance des pratiques esclavagistes et de leurs séquelles ", l'APP suggère " de les combattre dans toutes les composantes de la société mauritanienne par la sensibilisation pour le changement des mentalités et des projets socio-économiques allant dans le sens de l'amélioration des conditions de vie des victimes ".

L'APP juge aussi la dernière loi portant répression de la traite des personnes, votée en juin 2003 par le parlement " inefficace ". Pour le parti de Messaoud donc, cette loi n'est pas une réponse adéquate pour lutter contre les pratiques esclavagistes et leurs séquelles.

Un parcours rapide de cette loi pourrait conduire à penser qu'elle ne traite pas de l'esclavage. Le mot, d'ailleurs, n'y figure pas. En revanche, sans exagérer, une lecture attentive peut montrer un point de vue plus nuancé, voir contraire.

La définition donnée de la traite des personnes par l'alinéa premier de l'article du même nom de cette loi est la suivante : " Nonobstant les définitions prévues par les traités et conventions internationaux relatifs aux droits de l'Homme ratifiés par la Mauritanie, l'expression " traite des personnes " désigne l'enrôlement, le transport, le transfert de personnes par la force ou le recours à la force ou à la menace ou d'autres formes de contraintes par enlèvement, tromperies, abus d'autorité ou l'exploitation d'une situation de vulnérabilité ou par l'offre de l'acceptation de paiement ou d'avantage pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation. " La traite des personnes, ainsi définie, englobe non seulement l'esclavage dans son acception la plus originelle ( l'état de propriété et la condition servile ), mais elle va au-delà en intégrant toutes les formes modernes d'exploitation. Cette exploitation, dispose l'alinéa 2 de cet article " comprend au minimum le travail non rémunéré, le travail ou les services forcés ainsi que les pratiques analogues, le prélèvement d'organes à des fins lucratives, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitations sexuelles ". Le travail non rémunéré est l'une des principales caractéristiques de l'esclavage. Et donc, une loi qui réprime ce travail non rémunéré peut être appliquée à la situation d'une personne tenue en esclavage. Il en est de même des services forcés, de l'exploitation de la prostitution d'autrui...

La loi, en qualifiant " traite des personnes " l'exploitation " d'une situation de vulnérabilité ", vise directement le cas des " anciens esclaves restés attachés à leurs maîtres " ou les fameuses séquelles dont a fait état le chef de l'Etat dans l'un de ses discours. Cette nouvelle loi fait également abstraction de l'avis de la personne qui se fait exploiter. En effet l'article 2 dispose : " le consentement d'une victime de la traite des personnes à l'exploitation est nul et non avenu lorsque l'un des moyens énoncé à l'article précédent a été utilisé ". Et parmi ces moyens il y a " l'exploitation d'une situation de vulnérabilité ".

La loi portant répression de la traite des personnes, en prévoyant des dispositions pénales criminalisant l'exploitation de l'être humain, va au-delà de la vieille revendication d'un décret d'application de la loi de 1980 portant abolition de l'esclavage. L'article 5 dispose : " en plus de la déchéance de

leurs droits civils et civiques, les auteurs des crimes de la traite des personnes seront punis des travaux à temps de 5 à 10 ans et d'une amende de 500 000 à 1 000 000 d'ouguiya. Seront également punis de la même peine, ceux qui auront conclu une convention ayant pour objet d'aliéner, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, la liberté d'une tierce personne ". Il faut vraiment ne pas avoir lu, ou l'avoir fait à la hâte, pour ne pas voir derrière cet avant dernier alinéa, la condamnation de toutes les formes d'exploitation de l'Homme par l'Homme. La loi portant répression de la traite des personnes, sur le plan législatif, est une avancée certaine. Elle va au-delà du débat sur l'existence ou non de l'esclavage. Les dirigeants de l'APP et tous ceux qui militent pour le respect des droits de l'Homme doivent, au lieu de la rejeter, aider à la faire connaître, la vulgariser et s'en prévaloir pour ester en justice dans le cas où ils détecteraient des situations pouvant tomber sous son coup.

KHALILOU BINNET